

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3401

présenté par
M. Turquois, Mme Bergantz, M. Philippe Vigier, Mme Darrieussecq, Mme Lingemann et
Mme Desjonquères

ARTICLE 4

Supprimer l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d’écarter tout risque d’opposabilité des directives en matière d’aide à mourir au cas où la personne perdrait conscience de manière irréversible.

Il est primordial que la personne puisse toujours être en capacité de valider ou de rejeter l’aide à mourir. Il s’agit là d’une ligne rouge éthique qu’il convient de ne pas franchir.